



Règlement intérieur

Titre 1 Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur complète les dispositions des statuts des Amis du canal du Nivernais approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 février 2013. Il pourra être révisé périodiquement par le Conseil d'Administration afin de l'adapter aux circonstances et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui suivra.

Titre 2 Adhésion-Radiation-Cotisations

- 1) Sont adhérents à l'association, les personnes physiques ou morales telles que définies à l'article 4 des statuts
- 2) Il est demandé aux adhérents la neutralité politique et confessionnelle.
- 3) Conformément à l'article 6 des statuts des A.C.N., la qualité de membre de l'association, peut se perdre par une radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - a) manquement à la loi de 1901 (rétribution reçue sous quelque forme que ce soit, sans justificatif).
 - b) non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur.
 - c) déviation, détournement et utilisation à d'autres fins de l'association.
 - d) détournement de fonds, partage illicite de bénéfices entre membres.
 - e) actes, faits ou écrits portant préjudice à la réputation des A.C.N.
 - f) non-respect des décisions prises.
- 4) Les cotisations des membres sont payables à partir du 1^{er} Janvier de chaque année. Les nouveaux adhérents s'acquittent de leur cotisation au moment de leur adhésion ; les anciens adhérents ne bénéficient d'aucune dégressivité, quelle que soit leur date d'inscription. Le montant des cotisations est fixé par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
- 5) Les demandes d'adhésion par des associations tierces sont examinées en conseil d'administration. La gratuité des cotisations afférentes sera proposée à leur seuls mandataires, à condition d'obtenir le même avantage pour les A.C.N..

Règlement intérieur

Titre 3 Administration

1) Rôle des membres du bureau

a) Le Président

Le Président veille au respect des statuts et à l'application des décisions prises en assemblée générale ou par le conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il coordonne les travaux des commissions mises en place pour organiser les manifestations ou tout autre objet de réflexion.

Il s'occupe des relations publiques.

Le Président est secondé par les Vice-Présidents, à qui il peut déléguer certaines tâches.

Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

A défaut, tout autre membre du Conseil d'Administration, spécialement habilité à cet effet par ledit conseil, peut être chargé de cette fonction.

b) Le Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, et en informe le conseil d'administration.

Il recouvre les cotisations.

Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires, et peut être secondé par un trésorier adjoint à qui il peut déléguer certaines tâches.

c) Le Secrétaire

Le secrétaire est chargé de remplir les tâches administratives liées au fonctionnement de l'association :

Convocations aux réunions du Conseil d'administration, aux assemblées générales, compte-rendu des réunions et diffusion, démarches administratives.

Il est secondé par le secrétaire adjoint, à qui il peut déléguer certaines tâches.

2) Commissions

Le conseil d'administration peut décider, selon les besoins, de la création de commissions chargées d'étudier ou de suivre des problèmes spécifiques.

Ces commissions, obligatoirement présidées par un administrateur, peuvent accueillir des participants extérieurs au conseil d'administration ; elles travaillent de façon autonome.

Ces commissions sont dissoutes au terme de leur mission.

3) La Rigole

a) Le titre de la revue est la propriété de l'association. Le Président de l'association en est naturellement son directeur de publication.

Règlement intérieur

b) Les articles sont soumis avant publication, au comité de rédaction, composé du bureau de l'association et des personnes participant habituellement à l'écriture du journal.

c) Le comité de rédaction se réserve la possibilité de ne pas publier un article qui lui semblerait en contradiction avec les buts poursuivis par l'association.

d) Les articles se doivent d'être laïques et neutres politiquement, ne pas être haineux ou discriminants.

4) Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Les membres de l'association, et à fortiori les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seul un remboursement des frais, dûment justifiés, pourra être effectué suivant la procédure précisée dans le règlement intérieur.

L'association peut désigner un contrôleur aux comptes et un contrôleur aux comptes suppléant n'appartenant pas au conseil d'administration. Ces contrôleurs aux comptes, titulaire et suppléant, toujours bénévoles, sont choisis en fonction de leurs compétences reconnues en matière comptable et financière. Leur mandat peut-être renouvelé par l'assemblée générale.

Titre 4 Trésorerie-Comptabilité

1) Notes de Frais

les fonctions d'administrateur sont bénévoles, toutefois des frais de mission pourront être engagés avec l'accord du bureau et remboursés sur présentation d'une note de frais, en utilisant l'imprimé prévu à cet effet. Toute dépense doit être justifiée par une facture, ou tout autre pièce justificative.

Les frais de déplacement avec un véhicule personnel pourront être remboursés sur la base de 0,35 € du km.

Toute note de frais doit être acceptée par le bureau et signée par le président avant d'être transmise au trésorier pour règlement.

Indemnisation des repas : les remboursements seront décidés au coup par coup, (avec accord du bureau) selon les circonstances, dans tous les cas pour un montant maximum de 16 €.

Les notes de frais seront présentées au trésorier pour remboursement uniquement pendant l'exercice au cours duquel elles ont été engagées, elles seront présentées lors des réunions mensuelles, pour remboursement à la réunion suivante. Les déplacements pour les réunions mensuelles ne sont pas remboursés. Les déplacements se feront dans la mesure du possible en covoiturage.

En annexe liste des déplacements indemnifiables.(sous réserve)

2) Comptabilité

La comptabilité est tenue par le trésorier. Les enregistrements sont effectués à l'encaissement pour les recettes et au règlement pour les dépenses, et imputées suivant le plan comptable.

Règlement intérieur

A chaque relevé bancaire, le trésorier fait le rapprochement avec sa comptabilité. Un seul chéquier, détenu par le trésorier, est en service. Les chèques sont établis par le trésorier, après réception du « bon à payer » délivré par le président.

Le trésorier est signataire pour tous les règlements. En cas d'indisponibilité du trésorier, il est suppléé par le trésorier adjoint.

Le trésorier peut signer seul les chèques jusqu'à 500 €. Au-delà, les chèques sont signés par le président. En cas d'indisponibilité du président, les chèques peuvent être signés par le trésorier avec l'accord du bureau. En cas d'indisponibilité du trésorier, il est suppléé par le trésorier adjoint.

Annexe 1 : Liste des déplacements indemnisables

Réunion de l'Entente des canaux du Centre France (13 associations)

Réunion des associations du collectif

Réunion des Syndicat Mixte d'équipement Touristique du canal du Nivernais Yonne et Nièvre

Réunion de la Direction du Canal du Nivernais

Réunion des collectivités territoriales

Réunion LEADER

Reunion de représentativité des ACN ,(dans ce cas sont concernés les adhérents ayant une mission de représentativité dans un cadre précis).

Déplacements pour l'animation de la fête nautique, pré ou post fête.